

## **Redevances d'assainissement non collectif :**

Conformément à la réglementation en vigueur imposant une obligation d'équilibre entre les dépenses et les recettes, les missions du SPANC donnent donc lieu à la création d'une redevance. Son montant diffère selon la prestation effectuée

- 72€\* pour le diagnostic initial et de bon fonctionnement
- 100€\* pour le diagnostic dans le cadre de cession immobilière
- 57,60€\* pour le contrôle de conception
- 98,40€\* pour le contrôle d'exécution

Cette redevance est à la charge du propriétaire et/ou du demandeur

\* Les montants indiqués sont TTC et prennent en compte le taux de TVA en vigueur de 20%

## **A savoir :**

Les dispositions relatives au Service Public Assainissement Non Collectif, sont disponibles dans le règlement du SPANC.

Celui-ci peut être envoyé par voie postale sur demande écrite, ou être téléchargé sur le site internet de la Communauté de Communes du Val de Nièvre et Environs, à l'adresse suivante :

<http://www.cc-valdenievre.fr>

## **Une question, un besoin ? N'hésitez pas à nous contacter :**

### **Communauté de Communes du Val de Nièvre et Environs :**

1 Allée des Quarante

parc d'activités des Hauts du Val de Nièvre - BP 30214

80420 FLIXECOURT

tel : 03-22-39-40- 40 fax : 03-22-39-40-41

technicien SPANC : 06-23-75-31-12 / [spanc@cc-valdenievre.fr](mailto:spanc@cc-valdenievre.fr)

## **Guide pratique du Service Public d'Assainissement Non Collectif**



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
**Val de Nièvre & Environs**  
*Un territoire à Vivre*

### **Communauté de Communes du val de Nièvre et Environs :**

1 Allée des Quarante - parc d'activités des Hauts du Val de Nièvre

BP 30214 - 80420 FLIXECOURT

<http://www.cc-valdenievre.fr>

## Les raisons d'un nouveau service

Toutes les habitations n'ont pas vocation à être raccordées à un réseau collectif d'assainissement. Certaines, pour traiter leurs eaux usées doivent avoir recours à l'Assainissement Non Collectif (ANC).

L'assainissement non collectif désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration et l'infiltration pour le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

Tout propriétaire d'un immeuble, existant ou à construire, non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, est tenu de l'équiper d'une installation d'assainissement non collectif. Il est responsable de la conception et de l'implantation de cette installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondant.

C'est pour cela que le législateur a imposé, par les lois sur l'eau du 3 Janvier 1992 et du 30 Décembre 2006, d'effectuer le contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif.

Les communes ont la possibilité de transférer cette compétence du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) au niveau intercommunal. Dans un souci de mutualisation des moyens, c'est ce qui a été décidé sur la Communauté de Communes du Val de Nièvre et Environs.

## Le rôle du SPANC

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif a pour mission :

- Informer sur la réglementation en vigueur
- Contrôler les installations existantes / neuves
- Conseiller sur les techniques à mettre en œuvre et sur le bon entretien des installations

Au travers de ces missions, les enjeux principaux sont :

- Réduire les pollutions, dans le but de préserver l'environnement, et garantir la sécurité et la salubrité publique de nos lieux de vie
- Vous accompagner dans l'entretien de votre installation afin d'en assurer la pérennité

## Les différents contrôles sur les installations neuves:

### Le contrôle de conception et d'implantation :

Il permet de vérifier la conformité des installations.

Ce contrôle est réalisé dans le cas d'une réhabilitation et/ou d'une construction neuve (demande de travaux ou de permis de construire).

Les propriétaires devront fournir certains documents comme ; les plans de masse, de situation et une étude de sol qui définissent l'assainissement le mieux adapté au regard de l'habitation, de la nature du sol et des contraintes de la parcelle

### Le contrôle d'exécution :

Ce contrôle consiste à vérifier que les éléments retenus par le propriétaire et acceptés par le SPANC lors du contrôle de conception et d'implantation sont respectés lors de la mise en place du dispositif d'assainissement non collectif.

Il faut cependant veiller à effectuer ce contrôle avant de remblayer l'installation, c'est-à-dire de recouvrir le dispositif d'assainissement non collectif (fosses) et la partie traitement (lit d'épandage, etc.). Il vous faut donc prévenir le SPANC 15 jours avant le début des travaux afin de programmer un rendez-vous.

Il permet la délivrance d'un certificat de conformité. Sa validité est de 3ans pour les cessions immobilières

## Les différents contrôles sur les installations existantes:

### Le diagnostic initial :

C'est le premier contact entre le SPANC et votre installation d'assainissement non collectif. Ce diagnostic a pour but, le contrôle du fonctionnement et de l'adaptation de l'installation aux caractéristiques techniques et réglementations en vigueur, avec remise d'un rapport de visite.

Ce rapport de visite vous informe sur la conformité ou non de votre installation, et le cas échéant des modifications à apporter. La validité de ce rapport est de 3ans pour les cessions immobilières

### Le contrôle de bon fonctionnement et entretien:

Ce diagnostic a pour but de vérifier qu'aucun dysfonctionnement n'apparaît sur votre installation, et que les entretiens sont réalisés de manière régulière, et en adéquation avec votre système d'assainissement.